



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2014, 216 - 0003

**Communauté de communes Loire-Layon**

Modification de l'arrêté n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 autorisant la communauté de communes Loire-Layon à rétablir le pont temporaire sur le Louet au lieu dit «Le Candais» sur la commune de Chalennes-sur-Loire

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 autorisant la communauté de communes Loire-Layon à rétablir le pont temporaire sur le Louet au lieu dit «Le Candais» sur la commune de Chalennes-sur-Loire ;

Vu la demande de modification de la cote d'arase des têtes de pieux formant l'assise du pont temporaire présentée par le président de la communauté de communes Loire-Layon le 20 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014 ;

Vu la notification le 27 juin 2014 au président de la communauté de communes Loire-Layon du projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 7 juillet 2014 par lequel le président de la communauté de communes Loire-Layon indique que le projet d'arrêté ne soulève aucune objection de sa part ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013, la phrase :

« Les pieux métalliques de diamètre 300 mm seront enfoncés sur une profondeur de 6 à 7 mètres dans le lit du Louet et arasés à la cote de 10,2 m NGF. »

est remplacée par la phrase :

« Les pieux métalliques de diamètre 300 mm seront enfoncés sur une profondeur de 6 à 7 mètres dans le lit du Louet et arasés à la cote maximale de **10,8 m** NGF. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Chalonnes-sur-Loire.

L'arrêté sera affiché en mairie de Chalonnes-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Loire-Layon et le maire de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 04 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

*Voies et délais de recours :*

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

*Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*